

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

NOVEMBRE 2021

Zoom sur
le compte
d'engagement
citoyen

Un plan pour
développer les
titres associatifs

Facturation
électronique :
où en est-on ?

Des nouveautés
pour les associations

ÉCHÉANCIER

Novembre 2021

15 novembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2021.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'octobre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2021.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2021 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 novembre

- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).

Au menu de votre revue de novembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Comme vous le savez, les bénévoles associatifs peuvent, grâce au compte d'engagement citoyen (CEC), transformer leurs heures de bénévolat en crédit de formation. Pour cela, il vous appartient de valider, via le Compte Asso et d'ici la fin de l'année, le nombre d'heures de bénévolat réalisées par vos bénévoles en 2020. L'occasion de revenir plus en détail, en page 3, sur le fonctionnement du CEC.

Côté actualité, le gouvernement a annoncé vouloir encourager le recours aux titres associatifs. Un dispositif qui permet aux associations de répondre à leur besoin de financement, mais qui est actuellement très peu utilisé (page 5). Nous revenons également, en page 9, sur l'obligation de recourir à la facturation électronique entre professionnels. Une obligation dont la mise en place, prévue à partir de 2023, est reportée d'un an. Quant au dossier du mois, il est consacré aux nouveautés issues de la loi confortant le respect des principes de la République. Une loi qui instaure l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain, notamment pour les associations qui demandent des subventions ou un agrément. Elle renforce également le contrôle fiscal des associations bénéficiaires de dons ouvrant droit, pour leurs donateurs, à une réduction d'impôt. Toutes les explications sur ces mesures sont à retrouver en page 10. Excellente lecture !



Mis sous presse le 28 octobre 2021
Dépôt légal octobre 2021 - Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Melita

Le compte d'engagement citoyen des bénévoles associatifs



12,5 millions de bénévoles



des Français font du bénévolat associatif.



des Français le font de manière hebdomadaire.



des bénévoles sont actifs dans plusieurs associations.

Source : La France bénévole : évolutions et perspectives, Recherches & Solidarités, 16^e édition, mai 2019

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le compte d'engagement citoyen (CEC) permet à certains bénévoles d'obtenir des droits à formation.

Pour quels bénévoles ?

Le CEC est réservé aux bénévoles œuvrant dans des associations déclarées depuis au moins 3 ans et dont l'activité a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Tous les bénévoles ne sont pas concernés : en bénéficient unique-

Consulter son CEC

Pour consulter les droits acquis sur leur CEC, les bénévoles doivent créer un compte sur le site instauré par le gouvernement à l'adresse www.moncompteformation.gouv.fr.

ment ceux qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles.

Quelles formations ?

Le CEC est crédité en euros. Ainsi, 200 heures de bénévolat associatif par année civile, dont au moins 100 heures au sein de la même association, permettent au bénévole d'acquérir un montant de 240 €. Le montant total des droits acquis sur le CEC ne pouvant dépasser 720 €. Les bénévoles peuvent utiliser leur crédit pour suivre une formation professionnelle (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience...) ou une formation en lien avec leur engagement bénévole.

N'oubliez pas les déclarations !

Les bénévoles doivent, au plus tard le 30 juin de chaque année, déclarer, via leur « Compte bénévole » (lecomptebenevole.associations.gouv.fr), le nombre d'heures de bénévolat qu'ils ont effectuées au cours de l'année civile précédente.

L'association, elle, doit nommer, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC ». Il appartient à ce dernier de confirmer les déclarations réalisées par les bénévoles, au plus tard le 31 décembre, via le « Compte Asso » de l'association (lecompteasso.associations.gouv.fr). Et attention, les activités déclarées ou validées après les dates officielles ne sont pas créditées sur le CEC.

Une aide pour le paiement des cotisations au Guso

Les associations qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle vivant doivent accomplir toutes les démarches liées à l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle via une déclaration unique effectuée auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Elles bénéficient d'une aide financière pour le paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre des contrats de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt le 1^{er} juillet 2021 et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2021. Le montant de l'aide s'élève, par déclaration unique et par jour travaillé, à 120 € maximum (dans la limite de 600 € par employeur au total). Pour ouvrir droit à cette aide, les déclarations uniques doivent être enregistrées auprès du Guso au plus tard le 15 janvier 2022.

Décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021, JO du 14



LE CHIFFRE

2,15 Md€

En 2019, les entreprises ont bénéficié de 1,292 milliard d'euros de réduction d'impôt sur les sociétés au titre de leurs dépenses de mécénat. Ce qui représente un montant total de dons de 2,153 milliards (contre 984 millions d'euros en 2010). En 10 ans, le nombre d'entreprises mécènes est passé de 28 174 à plus de 100 000, les deux tiers étant de très petites entreprises.

Observatoire de la philanthropie, Panorama national des générosités 2021, 2^e édition, septembre 2021

Exonération du paiement du versement mobilité

Les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est à caractère social ne sont pas assujetties au paiement du versement mobilité.

Dans une affaire récente, l'Urssaf avait refusé à une crèche associative située en Île-de-France le bénéfice de cette exonération car celle-ci n'avait pas obtenu d'autorisation préalable expresse de la part d'Île-de-France Mobilités (organisme chargé de la gestion du versement mobilité). Une solution censurée par la Cour de cassation. En effet, les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui fixent les règles applicables au versement mobilité ne soumettent pas son exonération à une décision d'Île-de-France Mobilités pour les associations situées sur ce territoire. Cet avantage s'applique automatiquement aux associations d'utilité publique dès lors que leur activité est à caractère social.

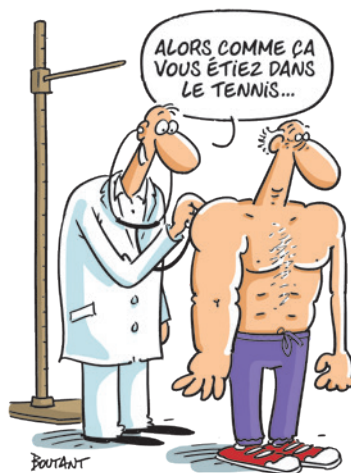
Cassation civile 2^e, 9 septembre 2021, n° 20-11056

RAPPEL Les critères permettant de reconnaître le caractère social d'une activité, tels que précisés par les tribunaux, sont notamment la participation financière modique demandée aux utilisateurs des services de l'association et le concours de bénévoles dans son fonctionnement.

CLIN D'ŒIL

VISITE MÉDICALE DE FIN DE CARRIÈRE

Les salariés dont le départ à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021 et qui, durant leur vie professionnelle, ont occupé un poste à risque (exposition à des agents cancérogènes, à certains agents biologiques...) doivent bénéficier d'une visite médicale de fin de carrière. En pratique, l'employeur doit informer son service de santé au travail du départ en retraite de ses salariés.



Un plan pour développer les titres associatifs

Les titres associatifs sont des obligations émises par les associations qui exercent, à titre exclusif ou non, une activité économique effective depuis au moins 2 ans (activité de production, prestation de services...). Souscrits par des investisseurs privés, ces titres, destinés à répondre à des besoins de développement et de financement de l'association, sont remboursables après un délai minimal de 7 ans.

La secrétaire d'État à l'Économie sociale, solidaire et responsable, Olivia Grégoire, vient de présenter un plan destiné à inciter les associations à recourir à ce dispositif très peu utilisé aujourd'hui (une dizaine d'émissions de titres seulement). Ce plan s'articule autour de trois axes :

- permettre aux Français de flécher tout ou partie de leur assurance-vie vers les titres associatifs à compter de mars 2022 ;

- fournir aux associations des outils clés en main (contrats types de financement, bonnes pratiques) afin de simplifier le recours aux titres associatifs et de réduire le coût des émissions ;

- augmenter leur plafond de rendement pour attirer les investisseurs.

Création d'un compte AT/MP

Chaque année, la Carsat ou, en Île-de-France, la Cramif notifie aux employeurs le taux de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) applicable sur les rémunérations de leurs salariés. À compter du 1^{er} janvier 2022, les associations de moins de 10 salariés recevront cette notification par voie électronique, via le téléservice « Compte AT/MP ». Aussi ces dernières doivent-elles créer un compte AT/MP sur le site net-entreprises.fr avant le 1^{er} décembre 2021. À défaut, elles risquent une pénalité qui s'élève, en 2021, à 18 € par an et par salarié !

Décret n° 2020-1232 et arrêté du 8 octobre 2020, JO du 9

MÉDICO-SOCIAL**Développement durable**

La quatrième campagne « Mon observatoire du développement durable », destinée à permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de mesurer l'évolution de leur engagement en faveur du développement durable et de mieux répondre aux exigences réglementaires, est ouverte. Dans le cadre de cette enquête, les ESSMS sont invités à répondre, jusqu'au 31 janvier 2022 via le site ressources.anap.fr/mon-compte, à une trentaine de questions axées sur cinq sujets (gouvernance, sociétal, social, environnemental et économique). Les participants recevront un rapport individuel de 25 pages qui leur permettra d'identifier des pistes d'amélioration.

SPORT**Contrat de travail**

La personne qui réalise une prestation de travail dans le cadre d'un lien de subordination et contre paiement d'une rémunération est un salarié. À ce titre, la Cour de cassation a reconnu qu'une joueuse de basket-ball était une salariée de son club.

En effet, l'intéressée percevait une indemnité mensuelle de plusieurs centaines d'euros et des primes pour les matchs gagnés. Des sommes qui ne correspondaient nullement à un remboursement de frais, mais bien à une rémunération pour les prestations fournies par la joueuse.

De plus, il existait entre l'association et la joueuse un lien de subordination puisque celle-ci devait participer à tous les entraînements, à tous les matchs ainsi qu'à diverses manifestations organisées par l'association. Cette dernière étant dotée d'un pouvoir de sanction puisque les manquements à ces obligations entraînaient une suspension immédiate de la convention signée par la joueuse.

Cassation sociale, 8 septembre 2021, n° 19-18673

**SOCIAL****Établissements accueillant les jeunes enfants**

Les aides exceptionnelles de la Caisse nationale d'allocations familiales visant à accompagner la baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 sont accordées jusqu'au 31 décembre 2021 aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et maisons d'assistants maternels (Mam) :

- faisant l'objet d'une fermeture totale ou partielle sur décision administrative ;
- fermant partiellement car il leur est impossible de respecter les taux d'encadrement (salariés malades du Covid-19 ou cas contacts...).

Les EAJE et les Mam ont aussi droit à une aide pour les places temporairement inoccupées notamment par des enfants identifiés comme cas contacts ou dont un parent est en isolement ou en arrêt de travail dérogatoire en raison de symptômes du Covid-19 et dans l'attente du résultat d'un test de dépistage.

Le montant de l'aide s'élève, par place fermée ou inoccupée et par jour, à 17 € dans les crèches et à 3 € dans les Mam.

Communiqué de presse de la Cnaf du 23 septembre 2021

ENVIRONNEMENT

Réparation du préjudice moral

Les associations de protection de l'environnement peuvent se porter partie civile devant les tribunaux afin d'obtenir réparation des infractions à la réglementation environnementale. Dans une affaire récente, une cour d'appel avait rejeté la demande de dédommagement de plusieurs associations car le non-respect de la réglementation par l'entreprise incriminée (opération de dégazage dans une centrale nucléaire), qui était avéré, n'avait pas



BERNARD SE

eu de conséquences dommageables. En l'absence de préjudice, les associations ne pouvaient donc pas être indemnisées. Mais pour la Cour de cassation, les associations peuvent recevoir des dommages-intérêts pour préjudice moral en l'absence de dommages pour l'environnement ou les personnes. Il suffit pour cela de constater que des infractions à la législation environnementale ont bien été commises.

Cassation criminelle, 29 juin 2021, n° 20-82245

CULTURE

Prolongation des aides du Centre national de la musique

Le Centre national de la musique a mis en place plusieurs aides financières afin de soutenir les associations diffusant ou produisant des spectacles qui ont été durement touchées par les mesures de restriction instaurées par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Ainsi, depuis octobre 2020, le fonds de compensation



ZABETS ROMAN

des pertes de billetterie comble le manque à gagner généré par l'obligation de réduire la jauge des salles de spectacle pour respecter la distanciation physique. Cette aide,

qui devait prendre fin le 30 septembre 2021, est finalement prolongée pour les spectacles se tenant jusqu'au 31 décembre 2021. Les aides accordées aux associations organisant des festivals de musique et de variétés (le « Fonds de soutien exceptionnel aux festivals ») seront, elles aussi, accordées jusqu'à la fin de l'année.

Communiqué de presse du Centre national de la musique du 19 octobre 2021

SANITAIRE ET SOCIAL

Bilan de l'emploi

Les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social ont continué de progresser au 2^e trimestre 2021 (+ 0,4 % par rapport au trimestre précédent).

Entre le 4^e trimestre 2019 et le 2^e trimestre 2021, ces effectifs ont augmenté de 1,9 %.

Une hausse essentiellement due à la crise sanitaire. Dans le détail, les associations œuvrant dans le domaine de la santé ont vu le nombre de leurs salariés progresser de 2,9 %, celles dont l'activité relève de l'hébergement médico-social et social de 2,2 % et celles œuvrant dans l'action sociale sans hébergement de 1,5 %.

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 2^e trimestre 2021, Uniojss et Recherches & Solidarités, octobre 2021

Un portrait des partenariats associatifs

Il ressort d'une étude récente que la quasi-totalité des associations employant des salariés ont développé au moins un partenariat extérieur (98 %). Au premier rang de ces partenaires (pour 89 % des associations), on retrouve les acteurs publics locaux que sont notamment les



communes, les départements et les régions. En deuxième et troisième places, figurent les structures d'intérêt général (associations, fondations...) et les établissements scolaires pour respectivement 73 % et 70 % des associations. En moyenne, les associations comptent 22 partenariats. Le plus souvent au niveau local (73 % des partenariats) et régional (43 %). Les associations développent des partenariats pour bénéficier de mécénat (59 % d'entre elles), pour favoriser l'innovation sociétale (47 %), pour développer des pratiques responsables, notamment en termes de protection de l'environnement (45 %), ou pour mettre en place une coopération économique (39 %).

Observatoire des partenariats, Étude IMPACT – Associations & Territoires, 16 septembre 2021

QUIZ DU MOIS

Manifestations exceptionnelles

1 Les recettes perçues par les associations dans le cadre de manifestations de bienfaisance ou de soutien sont exonérées d'impôts.

Vrai Faux

2 Toutes les associations peuvent bénéficier de cet avantage fiscal.

Vrai Faux

3 Une association qui a pour activité l'organisation de spectacles peut prétendre à cette exonération pour ses six premiers spectacles de l'année.

Vrai Faux

4 L'exonération fiscale concerne l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale.

Vrai Faux

5 Tous les types de recettes de la manifestation sont exonérés d'impôts.

Vrai Faux

6 Les recettes sont prises en compte dans le plafond de la franchise d'impôt qui s'applique aux activités lucratives accessoires de l'association.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Mais dans la limite de six manifestations organisées dans l'année à leur profit exclusif (kermesse, bal, spectacle, loterie...).

2 Faux. Il est réservé notamment aux associations remplissant les critères de non-lucrativité.

3 Faux. Seules les manifestations n'entrant pas dans l'activité habituelle de l'association sont concernées.

4 Vrai. Ainsi que la taxe sur les salaires pour les salariés recrutés pour l'événement.

5 Vrai. Il s'agit des droits d'entrée à la manifestation, des recettes liées à la vente de boissons, des recettes publicitaires, etc.

6 Faux. Ces deux exonérations sont cumulables.

La facturation électronique dans les associations

L'obligation de recourir à la facturation électronique entre professionnels s'échelonne du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} janvier 2026.

Les associations soumises à la TVA, qui vendent un bien ou une prestation de services à un autre professionnel, sont tenues de lui délivrer une facture dès la réalisation de cette opération. À ce titre, seuls les professionnels titulaires de marchés publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public. Une facturation électronique qui va devenir obligatoire entre tous les professionnels relevant de la TVA qui sont établis en France.

Cette obligation devait entrer progressivement en vigueur entre 2023 et 2025. Mais ces dates viennent d'être repoussées.

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. Et comme pour toute facture, les associations doivent pouvoir reconstituer la chronologie du processus de facturation depuis l'origine jusqu'à la fin de la période de conservation de la facture. Aussi, compte tenu des spécificités du processus de factura-



▲ L'entrée en vigueur de l'obligation de facturation électronique déroge à une directive européenne et nécessite une autorisation, actuellement en cours d'examen.

tion électronique, elles devront recourir à une plate-forme de dématérialisation (Chorus Pro, notamment).

N'hésitez pas à faire appel au Cabinet pour qu'il vous accompagne dans cette démarche.

Un nouveau calendrier

Les associations seront tenues de réceptionner des factures électroniques à partir du 1^{er} juillet 2024. L'obligation d'émettre et de transmettre de telles factures sera, quant à elle, échelonnée en fonction de la taille de l'association et s'appliquera donc à compter du :

- 1^{er} juillet 2024 pour les grandes structures ;
- 1^{er} janvier 2025 pour les associations de taille intermédiaire ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes structures.

Sachant que les données de facturation ainsi émises devront être transmises à l'administration fiscale.

Qui est qui ?

Une petite et moyenne structure est une association qui emploie moins de 250 salariés et dégage un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 50 M€ ou présente un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; une association de taille intermédiaire occupe moins de 5 000 personnes et a un CA inférieur à 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€. Au-delà, il s'agit de grandes structures.

Des nouveautés pour les associations

Présentation des principales nouveautés intéressant les associations apportées par la récente loi confortant le respect des principes de la République.

La récente loi confortant le respect des principes de la République vise à lutter contre le séparatisme, notamment via la création du contrat d'engagement républicain. Elle contient également des dispositions destinées à renforcer le contrôle des associations qui délivrent à leurs donateurs des reçus fiscaux permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Un contrat d'engagement républicain

Le « contrat d'engagement républicain » fait son entrée dans l'univers associatif. Ainsi, les associations et les fondations devront, dans le cadre de certaines démarches (demande de subvention, obtention d'un agrément, reconnaissance d'utilité publique), s'engager par écrit à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, à savoir la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.



À SAVOIR Cette mesure doit encore faire l'objet d'un décret précisant ses modalités d'application pour entrer en vigueur.

Qui est concerné ?

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux :

- associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc.) ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;

- associations et fondations qui demandent une reconnaissance d'utilité publique ;

- associations et fondations qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique pour recevoir des volontaires en service civique ;

- associations qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

L'association ou la fondation dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.

Enfin, la structure qui signe un contrat d'engagement républicain doit en informer ses membres.

À NOTER Les associations sportives agréées avant le 25 août 2021 ont 3 ans pour souscrire un contrat d'engagement républicain. Quant aux associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées avant cette date, elles doivent déposer une nouvelle demande d'agrément, incluant la souscription d'un contrat d'engagement républicain, avant le 25 août 2023.

Quelles sanctions ?

La structure qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut être sanctionnée.

Ainsi, elle peut perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à rembourser les aides qu'ils ont reçues de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

Un contrôle fiscal renforcé

Une nouvelle obligation déclarative pour les associations

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs (qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises) sont soumises à une nouvelle obligation déclarative.

Ce qu'il faut retenir

2,6 Md€

de dons déclarés par les Français en 2019

550€

Montant du don moyen par foyer fiscal en 2019

Source: Recherches & Solidarités, « La générosité des Français », 25^e édition, novembre 2020

DONS PROVENANT DE PERSONNES ÉTRANGÈRES



F. TAVANI

Les associations qui reçoivent des avantages et ressources (dons, prêts, subventions, legs, mécénat de compétences...) de la part de personnes étran-

gères, qu'elles soient publiques ou privées, devront tenir un état séparé de ces éléments qui devra être intégré à l'annexe des comptes annuels. Une mesure qui suppose, pour entrer en vigueur, un décret ainsi qu'un règlement de l'Autorité des normes comptables.

2023

En Alsace-Moselle, le registre des associations sera tenu, sous forme électronique, par le greffe du tribunal judiciaire. Une mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, pour les dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, elles doivent déclarer, chaque année, à l'administration fiscale :

- le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente (ou bien du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) ;
- le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

Cette déclaration doit être déposée dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Cependant, pour les associations dont l'exercice coïncide avec l'année civile ou qui ne clôturent pas d'exercice au cours de l'année, le dépôt peut intervenir jusqu'au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit au plus tard le 3 mai 2022 pour les dons reçus en 2021.

À SAVOIR Selon les annonces du gouvernement, le dépôt de la première déclaration devrait être possible jusqu'au 31 décembre 2022.

Le gouvernement renforce le contrôle des associations pouvant délivrer des reçus fiscaux.

Le défaut de dépôt de la déclaration dans les délais prescrits peut être sanctionné par une amende de 150 €, portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive.

Un nouveau justificatif fiscal pour les dons des entreprises

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certaines associations ont droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % des versements, retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT si ce dernier montant est plus élevé. Actuellement, le bénéfice de cet

DE NOUVEAUX MOTIFS DE DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS



Désormais, le gouvernement peut dissoudre, par décret, une association qui incite à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ou qui provoque ou contribue à la discrimination, à la haine ou à la violence envers des personnes à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Sachant que les associations peuvent être dissoutes en raison des agissements commis par leurs membres ou directement liés aux activités de l'association dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, n'ont pas pris de mesures pour les faire cesser compte tenu des moyens dont ils disposaient.

avantage fiscal n'est pas subordonné à la présentation à l'administration de reçus fiscaux délivrés par les associations bénéficiaires.

Toutefois, l'entreprise donatrice doit être en mesure de prouver que le versement effectué répond aux conditions d'application de la réduction d'impôt (réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement). Les associations bénéficiaires étant autorisées, si elles le souhaitent, à remettre les reçus permettant aux entreprises d'attester de ces éléments.

Une faculté qui va devenir une obligation pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2022 : les entreprises devront disposer de ces justificatifs afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt. En pratique, les associations devront donc leur remettre un reçu fiscal.

Un contrôle des reçus fiscaux étendu

L'administration fiscale dispose d'une procédure spécifique d'intervention sur place lui permettant de contrôler, directement dans leurs locaux, les reçus délivrés par les associations bénéficiaires de dons. Elle peut ainsi vérifier la réalité des versements, c'est-à-dire la concordance entre les montants mentionnés sur les reçus et les montants effectivement perçus par l'association.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les agents du fisc pourront également contrôler la régularité de la délivrance des reçus. Autrement dit, ils seront autorisés à vérifier que l'association qui reçoit les dons remplit les conditions requises pour permettre aux donateurs de bénéficier des réductions d'impôt.

Une nouvelle sanction en cas de défaut de publicité des comptes

>> Quelles obligations ?

Certaines associations doivent :

> **établir des comptes** annuels ;

> nommer au moins un **commissaire aux comptes** ;

> publier, sur le site www.journal-officiel.gouv.fr, leurs comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.



>> Qui est concerné ?

Les associations qui reçoivent, sur un exercice comptable d'une année, **plus de 153 000 €** de subventions en numéraire de la part des pouvoirs publics ou de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les donateurs.



>> Quelle sanction ?

Une amende de 9 000 € pour :

> les dirigeants associatifs qui n'établissent pas de bilan, de compte de résultat et d'annexe ;

> et désormais également pour ceux qui ne publient pas les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DALOIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / **Ronald TEXIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Octobre 2021	
Smic horaire	10,48 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021.

Taxe sur les salaires 2021		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 668 €	≤ 8 020 €
8,50 %	> 668 € et ≤ 1 334 €	> 8 020 € et ≤ 16 013 €
13,60 %	> 1 334 €	> 16 013 €

Abattement des associations : 21 086 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélocycle, scooter, moto	0,124 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).
Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2021	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,95
2 repas (1 journée)	9,90

Frais professionnels 2021	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,70
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,10
Restauration hors entreprise	9,40

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Zoom sur la crise des semi-conducteurs

La pénurie mondiale de semi-conducteurs vient freiner le redémarrage de certaines entreprises industrielles.

Malgré la reprise économique, nombre d'industries tournent au ralenti en raison d'une pénurie de puces électroniques. Cinq questions pour mieux appréhender les raisons et les conséquences de cette crise.

Qu'appelle-t-on un semi-conducteur ?

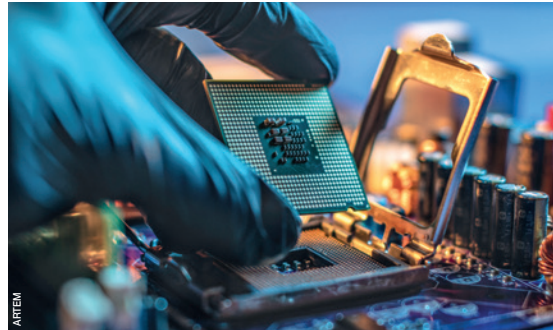
Un semi-conducteur est un matériau entrant dans la fabrication des puces électroniques qui, elles-mêmes, équipent nombre d'appareils que nous utilisons chaque jour (voitures, électroménager, smartphones...).

Qui les fabrique ?

Les semi-conducteurs sont fabriqués par des fonderies très spécialisées qui travaillent pour le compte des producteurs de puces électroniques. La plus importante, TSMC, est basée à Taïwan. À elle seule, elle produit plus de 50 % des semi-conducteurs de la planète et détient 85 % du marché mondial des semi-conducteurs mesurant moins de 7 nm, qui sont les plus performants. Pour mémoire, l'Europe ne dispose d'aucune fonderie capable de produire des composants de moins de 22 nm.

À quand un retour à la normale ?

Espéré pour la fin de l'été, le retour à la normale n'interviendra pas, selon les experts, avant 2022. Pour éviter qu'une telle crise ne se reproduise, TSMC vient d'annoncer un investissement de 85 Md€ pour accroître sa production. Quant aux Européens, ils souhaitent retrouver une certaine autonomie en doublant la capacité des usines de l'Union européenne d'ici 2030.



Quelle est l'origine de la pénurie ?

Les raisons qui expliquent cette pénurie sont multiples. Il y a d'abord la crise du Covid-19, qui a ralenti la production de ces fonderies, alors que, dans le même temps, la demande de produits électroniques (ordinateurs portables, téléviseurs, consoles de jeu) s'envolait en raison du confinement et du télétravail. Les carnets de commandes des fondeurs se sont également remplis sous l'effet de la 5G et, plus largement, de l'explosion du marché domestique chinois.

Quelles sont les conséquences ?

Cette pénurie entraîne des retards de production. C'est le cas dans l'informatique et l'électronique, où les délais de livraison s'allongent. Des retards qui s'accompagnent d'une hausse des prix induite par la « rareté » des produits disponibles et par la flambée des coûts du transport maritime. Une inflation qui devrait s'accroître suite à l'annonce d'une augmentation de 10 à 20 % de ses prix par TSMC. Dans l'automobile, cette crise a même contraint des constructeurs comme Ford ou Toyota à mettre temporairement à l'arrêt certaines usines.



Salariés en télétravail et titres-restaurant

Nous envisageons de permettre à nos salariés de télétravailler un à deux jours par semaine. Devrons-nous continuer à leur octroyer des titres-restaurant pour les journées télétravaillées ?

Oui ! Car les salariés en télétravail bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que les salariés qui n'effectuent pas de télétravail. Par conséquent, si vos salariés ont droit à des titres-restaurant lorsqu'ils travaillent dans les locaux de votre association, vous devez leur en distribuer lorsqu'ils sont en télétravail, dès lors que leur horaire de travail journalier inclut la pause méridienne.



Retrait d'une photographie

Nous avons publié la photographie de chacun de nos bénévoles sur la page Facebook de notre association. Or l'un d'entre eux nous demande de la retirer. Sommes-nous obligés de le faire sachant qu'il nous a autorisés à le photographier ?

Vos bénévoles, comme vos salariés, adhérents et usagers, bénéficient d'un droit à l'image qui leur permet de refuser la diffusion de leur portrait. Et ce même s'ils ont accepté d'être pris en photo. Il vous faut donc obtenir leur permission avant de diffuser leur photographie sur votre page Facebook ou sur tout autre support (site internet, publication papier...). Et vous devez retirer leur photographie s'ils vous le demandent.



Don manuel à une association

Une entreprise a donné du matériel informatique à notre association. Devons-nous accomplir des formalités administratives pour ce don ?

Toute association déclarée peut recevoir des dons de biens ou d'argent (meubles, matériel informatique, chèques bancaires...), ces dons étant qualifiés de dons manuels. Ils se caractérisent par l'intention de donner du propriétaire et par une remise matérielle et par une remise matérielle de ce bien « de la main à la main ». Ils ne nécessitent aucune autorisation spéciale pour votre association. Ils n'ont pas non plus à être acceptés dans le cadre d'une assemblée générale ou d'un acte authentique, c'est-à-dire d'un acte rédigé par un notaire. En conclusion, pour bénéficier du don qu'elle vient de recevoir, votre association n'a aucune démarche administrative à accomplir.